ABONNEMENT JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

1981 HALL CO

Un an, 72 fr symois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES

BUREAUX

RUE HARLAY - DU-PALAIS, 2 au coin du quai de l'horloge à Paris.

Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire. The block to be in the

STICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Partage entre associés; priviége du copar-tageant. — Femme dotale; retrait d'indivision; fin de tageant.

tageant.

tageant.

recevoir; ratification; renonciation. — Pourvoi en cassation; fin de non-recevoir. — Cour de cassation cassanou, Bulletin: Transcription; loi du 23 mai 1855. en civil du vendeur; action résolutoire; faillite. Cour impériale de Paris (1re ch. : Jugement arbitral; Cour mere d'exequatur; appel; fin de non-rerelus de Tribunal civil de la Scine (1re ch.) : Billet à ordre; bénéficiaire; porteur mandataire; propriété; preuve; reconnaissance de dette; paiement d'un à-

lestice CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. cor-Nombreuses escroqueries. — Tribunal correctionnel de Paris (7° ch.): Infraction à la loi sur les sociées en commandite; la Compagnie territoriale du bois de Boulogne. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes). Présidence de M. Nicias-Gaillard. Bulletin du 1er mai.

PANTAGE ENTRE ASSOCIÉS. - PRIVILEGE DU COPARTAGEANT.

La règle de l'art. 2109 du Code Napoléon, relative au mode de conservation du privilége de coparteg ant, s'appique tout aussi bien entre associés qu'entre cohéritiers largument de l'art. 1872); ainsi, l'inscription prise après les soixante jours qui se sont écoulés depuis l'acte de paruge entre associes comme elle le serait s'il s'agissait d'un partage entre cohéritiers, est inefficace pour la conservation du privilége de copartageant. Elle n'est pas moins sans effet à cet égard, lorsque la partie à laquelle en oppose la tardiveté de son inscription se rattache, pour ry soustraire, à un acte postérieur auquel seul elle attribue le caractère de partage, si, en supposant la vérité de son assertion, elle ne prouve pas avoir pris son inscription lans les soixante jours de la date de ce dernier acte, mais seulement à une date aptérieure. Dans ce cas, en effet, inscription serait prématuré, et la mesure conservatoire do droit ne peut pas précéder son ouverture. Ainsi, dans le premier ces, inscription tardive, et dans le second, inscription prématurée. C'est donc avec raison qu'il a été juséque, dans l'une et l'autre de ces hypothèses, le privilége de copartageant n'avait pas pu être conservé.

Aissi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont, plaidant Me Duboy. (Rejet du pourvoi du sieur Rocher contre un arrêt de la Cour impériale de Riom, du 9 août 1858.)

PENME DOTALE. - RETRAIT D'INDIVISION. - FIN DE NON-RECEVOIR. - RATIFICATION. - RENONCIATION.

Ledroit d'exercer le retrait d'indivision réservé à la lemme commune en biens par l'article 1408 du Code Napartient egalement a la femme dotale droit lai échappe lorsqu'elle y a renoncé en ratifiant les ventes que son mari avait consenties des biens soumis à ceretrait, et en rendant hommage à la bonne foi des acquereurs dont elle entendait respecter la possession proongée qu'ils en avaient eue; elle ne peut pas exciper de l'abus de mandat que son mari aurait commis à son égard par les ventes dont il s'agit, attendu que si l'article 1998 du Code Napoléon n'oblige pas le mandant à exécuter les engagements contractés par le mandataire au delà de son mandat, il ne saurait s'y soustraire, d'après le même article, lorsqu'il les a ratifiés soit expressément, soit tacitement. Cette ratification a pu s'induire des actes sonmis à l'appréciation de la Cour impériale, et sa décision à cet gard échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes du même avocat-génélai, plaidant, Me Delahorde. (Rejet du pourvoi du sieur ellet, contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon, du 24 juin 1859.)

POURVOI EN CASSATION. -- FIN DE NON-RECEVOIR.

Le pourvoi dirigé contre un arrêt qui a statué sur l'ap-pel d'une décision rendue en état de référé est non-receable — on ne peut se pourvoir en cassation que contre les jugements et arrêts définitifs, et, dans l'espèce, la décision de la Cour impériale était si peu définitive que la cause principale est encore pendante devant le Tribunal de première instance.

Ainsi jugo, au rapport de M. le conseiller Ferey, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Dufour. (Pourvoi Z-rafe, contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger, rendue en faveur de Mohamedben Mustapha et autres.)

COUR DE CASSATION (chambre civile) Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 1er mai.

TRANSCRIPTION. - LOI DU 23 MARS 1855. - PRIVILÈGE

DE VENDEURS. — ACTION RESOLUTOIRE. — FAILLITE. La disposition de l'article 7 de la loi du 23 mars 1855, d'après laquelle l'action résolutoire établie par l'article 1654 du Code Napoléon ne peut être exercée après l'ex-unction de Napoléon ne peut être exercée aux vennction du privilége du vendeur, est applicable aux venles antérieures à la mise en vigueur de la loi nouvelle (1º la loi nouvelle la (1s. janvier 1856) comme à celles qui ont eu lieu depuis. Appliquer à ce cas la loi de 1855, ce n'est pas lui faire produire un effet rétroacuf; la loi peut, sans rétroagir, soumettre à des formalités nouvelles la conservation d'un droit ancien droit ancien.

guenr de la loi du 23 mars 1855, le privilège du vendeur le doit par 2 mars 1855, le p de doit pas être réputé éteint par cela seul qu'il n'a pas

été transcrit avant la faillife de l'acheteur, survenue sous l'empire de ladite loi de 1855. La faillite de l'acheteur n'opère pas l'extinction absolue du privilége du vendeur; elle frappe seulement ce privilége d'une inefficacité relative, quelquesois même purement temporaire. Par suite, et dans la situation transitoire qui vient d'être indiquée, la faillite de l'acheteur, bien qu'elle suspende les effets du privilége du vendeur, ne met pas obstacle à l'exerci-

restion des [1] E. et al. [2]

ce de l'action résolutoire. Rejet, après un long délibéré en chambre du conseil, au rapport de M. le consei ler Bayle-Mouillard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 15 juillet 1857, par la Cour impériale de Bordeaux. (Faillite Lavauzelle contre Martaguet. - Plaidants, Mes Ambroise Rendu et Maulde.)

Nous donnerons le texte de cet important arrêt.

Er Bosier Dar Paul Bernard R

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.). Présidence de M. le premier président Devienne. Audiences des 24 avril et 1er mai,

TUGEMENT ARBITRAL. — REFUS D'ORDONNANCE D'exequatur. — APPEL. — FIN DE NON-REGEVOIR.

L'appel de l'ordonnance du président du Tribunal civil qui refuse l'exequatur d'une sentence arbitrale est non recevable; l'opposition à cette ordonnance doit être portee devant le Tribunal auquel appartient ce magistrat.

Par suite d'un compromis entre M. de Bourmont et M. de La Valette, une sentence arbitrale du 8 août 1858 a condamné ce dernier, à payer diverses sommes à M. de Bourmont, tenu lui même, en recevant ce paiement, de remeitre à M. de La Valette certaines valeurs.

Deux arbitres senlement ont signé cette sentence ; elle a été déposée par l'un d'eux au greffe du Tribunal de première instance de Paris, à l'effet de la faire rendre exécutoire. M. de La Valette a signifié une opposition à la dé-livrance de l'ordonnance d'exequatur; à la date du 27 août 1858, l'un de MM. les vice-présidents du Tribunal, considérant que la sentence n'était pas conforme à la loi, a déclare qu'il n'y avait lieu de la rendre exécutoire.

M. de Bourmont a interjeté appel. Il jusufiait cet appel par les considérations survantes :

La sentence ne contient aucunes dispositions contraires à l'ordre public qui puissent en faire refuser l'exécution; en la forme, et sauf le point de savoir si elle a pu être valablement rendue, malgré le refus de concours de l'un des arbures, elle réunit toutes les conditions constitutives d'une sentence arbitrale regulière; la question de savoir si elle a étà valablement rendue, malgré le refus de concours de l'une sentence arbitrale regulière; la question de savoir si elle a étà valablement rendue, malgré le refus de concours du se le le refus de concours de la concourse de l rendue, malgre le refus de concours de cet arbitre, est une question que ne peut et ne doit pas trancher le magistrat appeté seulement à remplir la formatie de la delivrauce de l'ardonnance d'exequatur. L'article 1028 du Code de procélure indique par quelle voie peut être attaquée une sentence ar-birale que ne remplirait pas les conditions d'une suffisante régularité, notamment à raison de ce qu'elle aurait été ren-due seulement par quelques uns des arbitres. Cet article sup-pose l'intervention préalable de l'ordonnance d'exequatur, et autorise la partie qui croit que la sentence est irrégulière et ne peut recevoir execution à former opposition à cette ordonnance et à arguer la sentence de nullité; c'est donc par voie de débat principal et contradictoire qu'une difficulté de ce genre doit être engagée et résolue.

L'incapatante d'une sentence arbitrale, lorsqu'il ne s'agit

pas de disposicions contracres à l'ordre public, est purement relative; elle peut être ou ne pas être relevée par les parties intéressées; c'est seulement lorsque la sen ence est délivrée et que l'exécution en est poursuivre, que la partie intéressée a à voir s'il lui convient d'opposer ou de n'opposer pas l'irré-gularité de cette sen ence et d'en provoquer la nullité, dans les termes prévus et d'après le mode prescrit par l'article 1028 du Code de provodure

du Code de procédure. Les questions de nullité des sentences arbitrales sont souvent des questions délicates; il n'est pas possible qu'elles soient appréciées et jugées par un magistrat qui ne reçoit au-cunes explications et n'entend aucun débat contradic oire; dans le cas où, comme dans l'espèce, la prétendue nullité de la sentence arbitrale proviendrait du fait d'un arbitre qui aurait refusé son concours, il importe d'autant plus de laisser la demande en nullité se produire par voie d'instance principale, conformément aux dispositions de l'article 1028 précité, que celui contre qui cette demande sera dirigée aura le droit d'appeler dans l'instance l'arbitre par le fait duquet la nullité pourrait exister, et de le soumettre à une action en dommages-intérêts. C'est là ce que M. de Bourmont ne manquera pas de faire si M. de La Valette, une fois la sentence rendue exécuteire, l'argue de nullité.

Si, dès à présent, sans instance, sans débat, le magistrat qui, en rendant une ordonnance d'exequatur, remplit une formalité inoffensive, ne préjudiciant à aucuns drons et ne formant pas même un préjuge, refuse de ren ire cette ordon-nance, il est évident que la justice sera privée du moyen de s'éclairer sur l'ensemble d'une situation qu'elle doit être appelée à connaître.

M. de Bourmont s'attachait ensuite à démontrer que l'appréciation faite par M. le vice-président était erronée, et que la sentence avait été délibérée et arrêtée definitivement. Il concluait à ce que la Cour déclarat le magistrat de première instance incompétent pour statuer sur la régularité de la sen-tence, et qu'il y avait heu de renvoyer M. de La Valette à se pourvoir, si bon lui semblait, par opposition à l'ordonnance d'exequatur et de demande en nullite de la sentence par voie d'instance principale, conformément aux dispositions de l'article 1028 du Code de procédure; subsidiairement, M. de Bourmont demandait que la Cour, annulant l'ordonnance de M. le vice-président, déclarat la sentence exécu oire.

A ces moyens, soutenus par Me Senard, Me Nicolet a répondu pour M.de La Valette.

Sur les conclusions conformes de M. de Gaujal, premier avocat-général:

« Considérant que de Bourmont s'est pourvu par appel con-tre une ordonnance du président du Tribunal de la Seine portant refus de donner l'exequatur à un acte qualifié sentence

portant relus de donner l'exequatur a un acte qualifie sentence arbitrale qui lui était présente le 29 août dernier; a Considérant qu'il y a lieu d'examiner si l'appel est recevable, et si c'est par cette voie que de Bourmont devait se pourvoir contre l'ordonnance qu'il soutient lui faire grief; pourvoir contre l'ordonnance qu'il soutient lui faire grief; e Considérant que l'article 1625 du Cole de procedure in-dique l'opposition à l'ordonnai ce d'exequalor comme la voie à prendre par ceini qui vent soutenir que, malgré cette for-malité, la sentence est entachée de nullité et ne doit point être

celle qui répond négativement;

« Qu'il s'agit, en effet, d'un acte de la même antorité, intervenu dans la même situation, et tranchant, dans la limite de son pouvoir, la même question, qu'en accordant l'execution à un acte qualific sentence arburale, le juge donne à penser qu'il a truvé l'acte soffisamment régulier, ce qui n'em jèche us que cutte resultant production. che pas que cette regularité ne soit appréciée par le Tribunal; que, par la même reison, lorsque le président, en refusant t'exequatur, déclare que l'acte lui a paru irregulier, le Tribunal doit être appelé à statuer par opposition sur la requête de la partie qui se pretend lesée par le refus du président; « Considérant que l'admission de la voie de l'appel contre

l'ordonnance du président du Tribunal en cette matière trou-

blerat l'ordre des jurifictions;

« Qu'en effet, la Cour ne pourrait ordonner sans examen qu'ordonnance d'exequatur serait accordée, et admettre que c'est la ma acte de invidiction forcée; qu'il peut évidemment se l'ordre aun acte joforme ou même contraire à l'ordre public; qu'il faudrait donc, pour apprécier l'ordonnance, examiner au fond si le refus est motivé; qu'an tel examen et la solution qui loi serait donnée préjugerait inévitanance, éxaminer au loir si le retus de servince préjugerait inévita-bement la question de validité de la sentence; question que l'article 1028 du Co le de procédure et l'ensemble des disposi-

tions qui precèdent ont entenda remettre à l'appréciation du Tribunal et aux discussions du deuble degré de juridiction; « Considérant quainsi de Bourmont, s'il pensait devoir attaquer l'ordomance du 27 mars 1859, aurait dù se pourvoir par opposition devant le Tribunal de la Seine;

a Declare l'a pel non-recevable, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (100 ch.). Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 25 avril.

BILLET A ORDRE. - BENEFICIAIRE. - PORTEUR MANDA-TAIRE. - PROPRIETE. - PREUVE. - RECONNAISSANCE DE DETTE. - PAIEMENT D'UN A-COMPTE.

Me Manchon, avocat de Mue Picolo, expose ainsi la demande de sa cliente :

Mile Picolo réclame à M. René de Rovigo le paiement d'une somme de 5,800 fc., montant d'un billet à ordre souscrit en avril 1857, au profit de M. Roselle, endossé par celui ci à M.

Noel Aubert, et revêtu de l'acquit de ce dernier.

Le nom de M¹¹ Picolo ne figure ni dans le corps du billet, ni dans un endos; il faut donc expliquer comment ce billet est la possession de M¹² Picolo, et comment elle peut légitimement en réclamer le montant à M. de Rovigo, souscripteur.

En 1847, M¹² Picolo a créé, aux Champs-Elysées, un caféchantant connu sous le nom de Pavillen de l'Horloge; M.

Rouelle lui à donné son concours comme gérant. Les recelles ont été consi érables; mais la gastion était mauvaise, et, en 1858, Mile Picolo s'est vue dens la nécessité de déposer son bilan. M. Rouelle éleva alors la prétention d'être copropuétaire du café chantant, en vertu d'un acte de société du 20 octobre 1847; en conséquence, il demanda le rapport du jugement qui déclarait la faitite et la liquidation de la société ayant existé

decide the Mis Picolo.

Mais les prétentions de M. Rouelle ne furent pas acqueillies, et un jugement da 7 janvier 1859, confirmé par arrêt, pro-nonce la nollité de l'acte da 20 octobre 1847, dit qu'il n'y avait pas eu société de fait entre M. Rouelle et Mil Picolo, maintint le jugement déclaratif de la faillite de Mile Picolo, et

ordonna que M. Rouelle rendrait compte de sa g stion.
Il est donc certain que M. Rouelle a été, depuis 1847, le mandataire de M¹⁶ Picolo. Le billet signé par M.de Rovigo a pour cause un prêt d'argent; or, à l'époque où il a été souscrit; M. Rouelle était sans aucune fortune; il avait de nombreux créanciers qui ne pouvaient obtenir paiement. Comment M. Rouelle a-t-il pu prêter 5,800 f. à M. de Rovigo? N'est-il pas évident qu'en faisant ce prêt, M. Rouelle agissait comme mandataire de Mile Picolo, en tant au moins qu'il prenait les fonds dans la caisse de cette dernière? S'il en est ainsi, la créance de M. de Rovigo appartient réellement à Mile Picolo.

M. de Rovigo n'ignore pas ces faits, il a lui même reconnu qu'il était débiteur de Mile Picolo, car il a souvent so licité des délais, qui lui ont été accordes, et il a même versé un àcompte de 1,000 francs entre les mains de Mile Picolo Sa résistance n'a donc pas de mouif sérieux, le Tribunal en fera justice.

Me Braulart, au nom de M. de Rovigo, a répondu :

Si mon client résiste à la demande de Mile Picolo, ce n'est pas qu'il veuille se sons raire au paiement du billet qu'il a sonscrit; mais il veut payer au véritable bénéficiaire de ce billet, ou à un porteur sérieux et légitime. Or, pour lui, le bénéficiaire du billet, c'est M. Rouelle, et nou Mus Picolo, et

voici dans quelle circonstance il a été souscrit :

En 1854, M. de Rovigo créait une société par actions, pour l'exploitation du journal la Chronique. M. Rouelle, so ficité par M. Pous, professeur d'escrime, souscrivit un certain nom-bre d'actions; mais l'entreprise ne reussissant pas, M. Rouelle refusa de verser le montant de sa souscription. M. Pous, se royant engage d'honneur, avança de ses deniers le mon'ant de la sonscription de M. Rouelle, et se fit souscrire un biliet par M. Rouelle avec l'endos de M. de Rovigo. Peu après, la Chronique cessait de paraître, et M. de Rovigo retirait de la circulation les valeurs émis s,en remboursant les sommes versées par les actionnaires.

sées par les actionnaires.

C'est ainsi que M. de Rovigo s'est trouvé débiteur de M.

Ronelle, qui lui même restait débiteur de M. Pons. Ainsl
l'argent versé à M. de Rovigo est sorti en réalité de la caisse
de M. Pons pour le compte de M. Rouelle, et Mue Picolo est étrangère complètement à cette opération. Quant aux delais demandés à Mille Picolo et à l'à-compte

versé entre ses mains, il résulte de la correspondance même que MIle Picolo se piésentait comme un tiers-porteur de billet, et que M. de Rovigo voyait qu'elle ag ssait en cette qualité. Les faits perdent donc la gravité qu'on a voulu leur donner, et ne peuvent constituer une reconnaissance de dette au profit de Mile Picolo.

M° Rousselle, avocat de M. Rouelle, confirme les explications de fait données au nom de M. de Rovigo sur l'origine des billets en litige, et il a ajouté :

Le billet en lui-même indique M. Rouelle comme son béné ficiaire; Mle Picolo doit donc établir que les fonds sont sortis de sa caisse : alle sus faits pressure de sa caisse : nalite, la sentence est entachée de numité et ne doit point etre de la présonnaire, per ricolo doit donc établir que les fonds sont sortis de sa caisse; elle ne fait pas cette preuve. La présonnaire attribuée à M. Rouelle, « Qu'il résulte de cette disposition que le juge qui accorde résultant de la qualité de mandataire attribuée à M. Rouelle,

ou r lose l'exequatur ne fait point acte de juridiction; qu'al laisse enière c'ile du Tribunal anquel il appartient; que l'ordonnance qu'il rend ainsi n'est qu'un acte d'administration nonobslaut lequel la partie intéressée à le droit de se pourvoir devant le Tribunal même auquel appartient le magistrat; « Considérant que le président auquel une requête est présentée peut évidemm n't y répondre en l'accuellant ou en la rejetant; que la loi ayant déterminé le mode de se pourvoir courre l'ordonnance qui répond affirmativement à la demande, in jque par la même quelle est la voie à suivre pour attaquer celle qui répond negativement; vant lui appar enir, tout, jusqu'à ses papiers personnels, et c'est ainsi que le billet dont il s'agit est venu aux mains de M¹¹ Picolo; mais la possession matérielle d'un titre de creance ne suffii pas à prouver la propriété de la créance même, et la proprieté d'un billet à ordre se transmet par des vois et avec des form s déserminées par lu loi. R en de semblable dans l'espèce : le billet est souscrit à l'ordre de Rouelle, en lossé per lui au profit de Noël Aubert; donc il appartien à Rouelle ou à N. ël Aubert, et M. Picolo ne peut en reclamer le paiement.

M. Try, avocat impérial, estime que l'insolvabilité no-toire de Rouelle au moment, de la souscription du billet prouve suffi amment que les fonds n'en ont pas été faits par lui, mais par M¹¹ Picolo; et que, du reste, l'à-compte payé par M. de Rovigo établit que celui-ci reconnaissait Mile Picolo comme bénéficiaire véritable de la créance; en conséquence, il conclut à l'admission de la demande de

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a renda

le jugement suivant : « Attendu que la fille Picolo est porteur du billet de 3,800 francs souscrit par de Rovigo, à l'ordre de Rouelle; que ce billet lui a été remis par le syndic de la faillite, qui l'avait trouvé dans les papiers concernant l'exploitation du café-con-

« Attendu que la correspondance établit que la somme four-nie par Rouelle à de Rovigo a été pu sée dans la caisse de la fille Picolo, dont Rouelle n'était que le gérant; que porteur du brillet, et en ayant fourni la valeur, la lille Picolo est donc fé-

gitimement créancière de 5,800 fr.;

« A tendu d'ailleurs que de Rovigo a reconnu cette dette, et a payé à le fille Picolo un à compte de 1,000 fr.; « En ce qui touche l'intervention de Rouelle et la demande

reconventionnelle:

« Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être dit qu'elle ne peuvent être accueillies par le Tribunal;

« Condamne de Rovigo à payer à la fille Picolo, en deniers ou quittances, la somme de 5,800 fc., avec les intérêts à partir du jour de la demende;

« Condamne de Rovigo aux dépens envers la fille Picolo;

« Condamne Rouelle aux dépens de son intervention. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.). Présidence de M Partarrieu-Lafosse. NOMBREUSES ESCROQUERIES.

Nos lecteurs n'ont pas oublié les curieux détails que nous avons rapportés dans notre numéro du 14 mars der-nier en rendant compte des débats d'une affaire d'escroquerie, débats qui se sont terminés par la condamnation du préveau Louis-Alfred Romanette, à treize mois d'emprisonnement, et contre sa complice et maîtresse, la fille Cazier, à un mois de la même peine. Romanette seul a interjeté appel, et il comparaît devant la Cour avec la même assurance, le même laisser-aller et la même conviction de son innocence qu'il avait devant les premier

juges. Le rapport de l'affaire est fait par M. le conseiller Saillard, et M. le président interroge Romanette, dont le système de défense pourra être apprécier par nos lecteurs quand ils connaîtront les explications données à la Cour par Me Edouard Bourdet, avocat de ce prévenu.

Le désenseur fait connaître que son client est l'unique enfant de modestes marchands de Chauny, qui lui ont fait donner une éducation complète, peut-être même trop complète. Il se croit déclassé et incompris. Il se croit aussi poète, parce qu'il aligne des rimes, et c'est ainsi qu'il a chanté en vers les douleurs de Mazas et le roman de toute sa vie. Toute sa vie l'et il a vingt-trois ans. Ce roman, dit le défenseur, n'est pas celui d'un jeune homme pauvre, car Romanette préten i et en-tend prouver qu'il a des ressources importantes qui rendent inadmissible l'accusation dirigée contre lui, d'avoir commis des escroqueries en se servant d'un cré fit mensonger.

des escroqueries en se servant d'un cre il mensonger.

Il était depuis depuis deux ans employé au chemin de fer du Nord, quand la guerre de Crimée remua en lui la fibre guerrière et le porta à s'engager dans un régiment de ligne.

Il passa peu de temps sous les drapeaux; mais il trouva encore le temps de se faire traduire deux fois devant un conseil de gragger et de s'y faire condemner. de guerre et de s'y faire condamner à une année de prison pour infraction à la discipline militaire. Disous tout de suite, ajoute le défenseur, que ceci se passeit à Lyon, la ville où la discipline est plus sevère que partont ailleurs, et, pour en être persuadé, il suffit de raptel r que l'armée de Lyon est sous les ordres du maréch il Castellane.

Gracié par l'Empereur et retiré du service par son père, Ro-mauette reprit son emploi au chemin de fer du Nord, emploi de confiance qu'il aurait du conserver, et qu'il quitta cependant

dans les circonstances suivantes;
Il y avait, dans la ville d'Audrecy, une jeune et belle héritière nommée Zoé Didrive. Vingt rivaux se la dispotaien, lorsqu'un oncle du prévenu, percepteur dans ce chef lieu de canton, bit venir son beau neveu, et tous les rivaux furem immédiatement éclipsés. Veni, vidi, vici, disait le beau Romanette en signant un contrat de mariage dans lequel la jeune fille se constituait une dot de 10,000 f., pour sa part de l'héritage paternel, sa mère, la veuve Deldrive, conservant toute sa fortune, qui n'est pas évaluée à moins de cent mille

L'employé du chemin de fer donna sa démission, croyant que sa lortune était faite. Matheureusement, les choses vues de près n'avaient que l'apparence de la fortune. La belle ma-man avait tout exagéré; il y eut des discussions, et bientot é-clata entre la belle-mère et le gendre une guerre implacable, qui se résuma en un procès en séparation de corps, dévant lequel Romanette recula, préférant veuir à Paris à la recherche d'une position sociale plus supportable.

Il avait été arraché violemment aux donceurs de la vie de

familie, auxqu lles il s'était fait, et l'isolement lui fut insupportable. C'est alors qu'il rencontra celle que la justice a frap pée comme sa complice, Florence Cazier, une compatriole. Ette était belle, il était jeune, ils s'aimèrent, et ils vincent passer leur lune de miel illicite dans le garni du sieur Rouhault, situé, on ne sait trop pourquoi, sur le boulevard des Vertus. C'est dans ce garni, ajoute le défenseur, qu'auraient été

commises les escroqueries que la justice a en en lu punir. Ge

jeune ménage morganatique eut bientôt des amis : le logeur d'abord, puis une cuisinière, qui était venue dans ce garni manquer son mariage avec un cocher. Elle avait des économies ; elle prêta à Romanette, dont les ressources commen-çaient à s'épuiser, une somme de 260 francs pour trois semaines, en se faisant remettre une reconnaissance de 280 francs. La fourmi n'est pas prêteuse, dit le défenseur; mais il paraît qu'il en est autrement de la cuisinière quand elle trouve son intérêt à faire des prêts, et quel intérêt ! 150 pour 100 par an ! Je ne sais pas si la cuisinière a des écus qui ne lui coû tent guère, mais ceux qu'elle a lui rapportent beaucoup trop.

C'est pour ant cetta ingrale qui a porté plainte. La Courvoit

C'est pourtant cette ingrate qui a porté plainte. La Courvoit que Romanette a été condamné comme escroc alors qu'il n'était qu'emprunteur. Il est vrai que la cuisinière a reuforcé sa plainte en se faisant escorter par d'autres prêteurs, et c'est ainsi qu'apparaît le logeur Rouhault, qui prétend avoir été amené par les manœuvres de Romanette à consentir un cré-

dit de 146 francs, manœuvres qui consistaient à se dire légi-timement marié à la fille Cazier quand cela n'était pas.

Après le logeur vient un coiffeur, qui réclame 36 fr. pour prix de travaux capillaires exécutés à la demande de la fille Cazier, qui voulait avoir un souvenir tressé avec les blonds cheveux de son adoré. Vraiment, si cette affaire n'était pas sérieuse, on pourrait dire que cette plainte ne tient qu'à un

Enfin on a fait paraître un garçon de recettes sans place. qui a de lui même et librement prêté 45 fr. à Romanette, et là-dessus on a établi la prévention d'escroquerie qui a amené la condamnation dont le prévenu demande à être déchargé.

L'avocat, après avoir discuté ces divers témoins et leurs dépositions, termine en rappelant un mot prononcé par M. le président du Tribunal de police correctionnelle: « Vous avez une case vide dans le cerveau, » avait dit ce magistrat au prévenu. C'était bien le cas, dit le sdéfenseur, de se montrer indulgent. Or, treize mois de prison pour un jeune homme qui a une case vide dans le cerveau, c'est une peine que la Cour trouvera trop sévère si elle ne croit pas pouvoir aller jusqu'à l'acquittement complet. »

Mais la Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Oscar de Vallée, a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7° ch.). Présidence de M. Bonnefoy Desaulnais.

Audience du 1" mai.

INFRACTION A LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE. -

Nous avons rendu compte des debats de cette affaire dans nos numéros des 25, 26 et 27 avril; le Tribunal avait renvoyé à aujourd'hui pour prononcer son jugement. Voici le texte de ce jugement :

« Attendu que, suivant acte passé les 23, 26 et 29 mars 1856, devant Me Delapalme et son collègue, notaires à Paris, Verdier a formé une société en commandite et par actions, sous la dénomination de Compagnie anglo-française des Champs-Elysées, pour l'achat et la revente de terrains sis aux Champs-Elysées, avec ou sans construction;

Attendu que cette société a été définitivement constituée le 17 juin 1856 par la déclaration qui en a été faite devant le même no aire, conformément aux statuts; qu'à dater de cette époque elle a existé et fonctionné en dehors des prescriptions de la loi du 17 juillet 1856, qui n'était alors qu'à l'état de projet et de discussion devant les chambres législatives;

« Attendu que, d'un autre côté, suivant acte passé devant M. Delapalme et son collègue, notaires à Paris, le 30 juin 1856, Millaud a acheté de la Ville de Paris 232,092 mères 91 centimètres de terrains boisés situés communes d'Auteuil et de Boulogue, lieu dit le Parc des Princes, moyennant 1,461,238 fr. 10 c., payables le quart comptant, et le surplus d'années en année; que, suivant acte passé devant le même notaire à la date du 14 août 1856, Millaud, Manby et Charpentier, architecte, ont créé une société pour les exploiter, faire de nou-veaux achais, des reventes et des constructions; qu'il a été stipulé dans cet acte que ladite société serait civile et particulière, sous la dénomination de Compagnie territoriale du Bois de Boulogne; qu'elle était formée entre les comparants, d'une part, et, d'autre part, entre les personnes qui deviendraient propriétaires des actions qui seraient émises; qu'elle serait régie par les dispositions du Code Napoléon dans tous les cas non prévus par les statuts; que la durée de cette société serait de cinquante années à partir de l'acte déclaratif de constitu-

Oue le fonds social était fixé à 10 millions de francs, re présentés par 40,000 parts d'intérêts ou actions de 250 francs chacune, toutes au porteur; que les versements sur chaque action seraient effectués, savoir : 100 francs en souscrivant, et le surplus à l'époque qui serait fixée ultérieurement par le conseil d'administration, composé de Manby, Millaud et Charint engages que concurrence du capital de leurs actions, et que les administrateurs agiraient comme simples mandataires de leurs coassociés, n'encourant aucune responsabilité sociale en dehors de celle fixée par l'art. 1862 du Code Napoléon;

« Attendu que, dans le même acte, Millaud a déclaré apporter à ladite societé, moyennant 2,785,000 francs, tous les terrains qu'il avait acquis de la ville de Paris, représentés par

11,140 actions qui leur seraient délivrées;

« Attendu que Millaud et Manby, dont la société fonction nait en même temps, mais séparément de celle de Verdier, pensèrent qu'en se réunissant à la société Verdier ils acquéreraient une nouvelle vitalité;

« Qu'à cet effet, par acte du 12 novembre 1856, ils firent avec Verdier un traité duquel il résultait que Manby et Millaud, sous le nom de ce dernier, feraient apport a la société Verdier de tous les terrains achetés par Millaud, de la ville de Paris, le 30 juin 1856, de tous les travaux exécutés sur ces terrains, ainsi que de toutes les opérations d'achats et de

reventes qui avaient été jusqu'alors réalisés;

« Attendu qu'il a été stipulé, dans cet acte, qu'en échange de cet apport Manby et Millaud recevraient 27,850 actions de 100 fr. de la société Verdier, pour lesquelles ils auraient une antériorité de préférence jusqu'à concurrence de 20,000; qu'enfin cette société prendrait le titre de Société anglofa ç is des Champs Elysées et du Bois de Boulogne :

« Auendu que Verdier a fait approuver ce traité par une assemblée générale de ses actionnaires, le 11 décembre 1856. et que certains articles des premiers statuts ont été modifiés par acte notarié des 18 et 21 décembre 1856;

« Attendu que, de leur côté, Manby et Millaud n'ont pas rempli les mêmes formalités; qu'ils n'ont point prévenu leurs actionnaires, de l'extinction de leur société territoriale du bois de Boulogne en l'incorporant dans la société Verdier; que, foin de la, ils leur ont laissé ignorer cette circonstance en les appelant postérieurement à compléter les versements qu'ils avaient déjà faits à la caisse Manby et Millaud, de sorte qu'ils se croyaient, en payant le complèment de leurs actions, actionnaires de la société Manby et Millaud;

« Attendu enfin que, par une délibération d'actionnaires de la société Verdier, à la date du 6 août 1857, Verdier a donné sa démission de gérant, et a ét i remplacé par Manby; que ce dernier a modifié, encore une fois, le titre de la societé, en lui donnant la dénomination de Caisse immobilière; qu'il a également fait changer quelques clauses des statuts, et qu'après avoir exécuté des opérations à l'aide des emprunts qu'il avait été autorisé à contracier, il a fait procéder, le 16 décembre 1859, à la liquidation de la société qui se trouvait en

déconfiture : « Oue les faits ci-dessus indiqués ont donné lieu à des poursuites dirigées contre Millaud, Manby et Verdier, et qu'il y a lieu de statuer sur chacun des chefs de la prévention :

« A l'égard de Manby et Millaud,

« En ce qui touche la société formée par eux le 14 août 1856: « Sar le premier chef relatif à l'existence de cette so-

α Atlendu que si elle n'a pas été constituée définitivement par les déclarations de Manby et Millaud, ainsi que le prescrivait l'article 65 des statuts, elle a néanmoins fonctionné et existé réellement; qu'en effet, il résulte de l'instruction et des débats que Millaud, immédiatement après le 14 août 1856, a répandu des circulaires dans le public, et qu'il a publié des articles dans les journaux afin de faire appel aux capitaux

des actionnaires; que, pour arriver à ce but, il a dit dans ces circulaires et dans les dits journaux que la société était constituée; qu'elle possédait des terrains vendus par la ville de Paris; qu'ils avaient déjà réalisé des ventes importantes et des

et Millaud ont, en juillet, août, septembre et octobre 1856, obtenu des souscriptions d'actions, pour une somme d'environ 200,000 fr., sur laquelle ils ont immédiatement reçu une

partie du versement; « Qu'il résulte également des pièces précédentes que la société, à la même époque, a réellement fait pour son compte des acquisitions, des ventes, des constructions; qu'en un mot, elle s'est livrée à tous les actes autorisés par ses statuts; que si Millaud et Munby n'ont pas fait la déclaration de constitution, cette omission, qui n'est imputable qu'à seux seuls, ne peut avoir eu pour con équence d'anéantir des opérations qui ont été exécutées sérieuse-ment, et qui du reste ont continué à produire leur effet; d'où il suit que la société territoriale du Bois de Boulogne doit

être considérée comme ayant existé réellement; « Sur le deuxième chef, relatif aux prescriptions de la loi du 17 juillet 1856:

au 17 juillet 1850 :

« Attendu qu'une société qui a pour objet l'acquisition, la revente de terrains et constructions qui doivent y être édifiées est évidemment une société civile, surtout lorsqu'elle emprunte toutes ses formes aux dispositions du Code Napoléon;

« Mais attendu que, dans l'espèce, Millaud et Manby n'ont pas créé une société purement civile et particulière, mais qu'ils lui ont donné en partie la forme et les effets de la société en commandite par actions; qu'en effet, s'ils ont puisé le principe de leur constitution dans les articles 1382 du Code Napoléon et suivants, au fond ils se sont écartés des prescriptions de ces articles; qu'ils ne se sont pas bornés à constituer une société collective de personnes certaines, agissant par elles-mêmes ou par mandataires, ne pouvant transmettre leurs droits et agir que par les moyens de la loi civile; mais qu'ils ont cherché ailleurs, c'est à-dire dans la loi commerciale, un mode d'organisation qui a fait de leur société une société mixte en commandite et par actions; qu'il n'est pas défendu à des spéculateurs civils de donner, sar la forme commerciale, à leur société, une position plus dure pour eux à l'égard des

« Attendu qu'une semblable société, par cela seul qu'elle a revêtu la forme de commandite par actions, est soumise à l'application de la loi du 17 juillet 1856;

Attendu que cette loi n'atteint pas seulement les sociétés commerciales en commandite par actions, mais bien toutes les sociétés quelcouques qui s'emparent de la commandite par actions, indépendamment du caractère qu'on a voulu leur im-primer; que le but du législateur a été de réglementer l'éreite; "ydes as inna aucune aistinctoh, et ade la loi, de son

motifs;
« Qu'en effet, cet exposé constate que l'intention a été de protéger, dans les sociétés qui font appel aux actionnaires, l'exagération de la valeur des apports en nature, la distribution des actions d'après cette appréciation, la forme desdites actions au porteur, qui donne une si dangereuse facilité pour se défaire d'actions mal acquises, la valeur nominale rendue à peu près illusoire, par la faculté de faire des versements

minimes au moment de l'émission;

« Attendu que, de tous ces faits, il résulte que la société
Manby et Millaud, dont l'existence a été établie, était réellement soumise aux prescriptions de la loi du 17 juillet 1856, et que ceux-ci ont contrevenu aux articles 1, 2 et 11 de cette loi, 1° en émettant des actions d'une coupure de moins de 500 francs, alors que le capital social était supérieur à 200,000 francs; 2º en les créant au porteur avant leur entière libération; 3º en les émettant alors que la société n'était pas définitivement constituée par la souscription de la totalité du capital social fixé par les statuts.

« A l'égard de Manby, Millaud et Verdier : « En ce qui touche le chef de prévention rela if au traité du 12 novembre 1856, et de l'acte des 18 et 21 décembre 1856 qui en a été la conséquence:

Attendu que ces actes ne constituent pas une société no uvelle; qu'ils n'ont pas eu pour objet d'anéantir simultanément la société Manby et Millaud, ainst que la société Verdier, afin d'en créer une autre; mais que leur résultat a été l'incorporation de la société Manby et Millaud, par voie d'apport, dans la société Verdier, qui conservait et a toujours conservé son existence, son but et ses actionnaires; que celle ci n'a fait que se modifier par voie d'accroissement, conformément à l'article 2 de ses statuts, qui indiquait dans la nomenclature de ses opérations l'incorporation par voie d'apport de tous immeubles situés dans les quartiers adjacents des Champs-Ely-

« Attendu que, si quelques modifications ont été apportées soit dans le titre de la société, soit dans son capital, ces modifications de peu d'importance, nécessaires pour l'augmentation de ses affaires, n'ont pas changé l'économie principale de la société ancienne;

« Attendu enfin que cette société Verdier, qui continuait ses gation de la loi du 17 juillet 1856, n'était pas assujétie à ses prescriptions, et ne pouvait y être soumise à cause des changements qu'elle subissait; d'où il suit que la prévention résultant de ce chef contre les trois inculpés n'est pas établie, et qu'ils doivent être, sur ce point, renvoyés des fins des pour-

« A l'égard de Manby :

« En ce qui touche la société de la Caisse immobilière : « Attendu que Manby, en acceptant en août 1857 la gérance de la société anglo-française des Champs-Elysées et du bois de Boulogne, aux lieu et place de Verdier, en y substituant le titre de Caisse immobilière et en modifiant quelques clauses des statuts, n'a fait également que continuer les opérations de la société Verdier, et n'a constitué aucune nouvelle société soumise aux prescriptions de la loi de juillet 1856;

« A l'égard de Manby et Millaud : « En ce qui touche les poursuites par voie de citation directe, du délit qui aurait eu pour but d'obtenir et de tenter d'obtenir des souscriptions d'actions, par la publication faite de mauvaise foi de faits faux;

« Attendu que les faits faux sur lesquels la prévention se fonde résulteraient de publications de prospectus et insertions dans les journaux, émises en 1856 et en jauvier 1857;

« Attendu que dans le réquisitoire de M. le procureur impérial, tendant à information, et daté du 9 avril 1859, ce delit particulier ne leur est pas imputé, et que l'article 13 de la loi du 17 juillet qui le punit n'y est pas visé; qu'aucun acte de l'instruction ne relève ce chef de prévention; qu'aucune inculpation n'a é é faite à cet égard, et qu'il n'en a pas été question dans l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle; mais que le premier acte en vertu duquel Manby et Milaud ont é é poursuivis pour ce ch f, est la citation directe du 20 avril 1860; qu'entre cette date et celle de jauvier 1857, il s'est écoulé un délai de plus de trois années; que des lors ce délit est couvert par la prescription; d'où il suit qu'il y a lieu de renvoyer Manby et Millaud des fins de la préventiou; « A l'égard de Manby, Millaud et Verdier:

« En ce qui touche le chef relatif à la négociation et à la

publication de la valeur des actions; « Attendu qu'il ne résulte ni de l'instruction ni des débats; qu'il n'est nullement établi, et que des lors il n'y a pas lieu de le maintenir;

« En ce qui touche la demande en restitution du colonel

« Attendu qu'il résulte des pièces produites, et qu'il est acquis aux débats, qu'il a versé, les 12 septembre et 31 décembre 1856, à la caisse de Manby et Millaud, une somme dont le total s'etève à 25,000 fr. pour les actions qu'il avait souscrites à la Compagnie territoriale du Bois de Boulogne; que Manby et Millaud, saus lui parler de l'excinction de cette société, de son incorporation dans la sociéte Verdier, et sans lui laisser l'option on de retirer son premier versement ou de devenir actionnaire dans la société Verdier, lui ont donné des titres définitifs de ladite société actuellement eu déconfiture; que, par ce fait, ils lui ont causé un préjudice sur lequel il doit être fait droit à sa demande; « Par ces motifs,

« Le Tribunal fenvoie Verdier de toutes les poursuites dirigées contre lui;

« Renvoie également Manby et Millaud de celles qui ont été dirigées contre eux à raison des chess relatifs à la négociation des actions et à la publication de leur valeur, à l'annonce de faits faux pour obtenir des souscriptions d'actions, fet du défaut d'exécution de la loi du 17 juillet 1856, en ce qui con-

cerne la société Verdier;
« Sur les autres chefs de prévention relevés contre Manby et Millaud: « Leur faisant application des articles 1, 2 et 11 de la loi

du 17 juillet 1856 « Condamne Millaud à 5,000 fr. d'amende, et Manby à 2,000

fr. d'amende ; « Les condamne solidairement et par corps à payer au colonel Fournier, à titre de restitution, la somme de 25,000 fr. avec les intérêts à 5 pour 100, savoir: pour 10,000 fr. à partir du 12 septembre 1836; pour 15,000 fr. à partir du 31 décembre 1856, jusqu'à paiement; « Fixe à deux ans la durée de la contrainte par corps ;

« Condamne Millaud et Manby aux dépens. »

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du ournal est toujours faite dans les deux jours qui suivent 'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 1" MAI.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, a confirmé deux jugements du Tribunal de première instance de Paris, du même jour

12 avril dernier, portant qu'il y a lieu à l'adoption :

1° De Félix-Jules Verrat par Virginie Verrat;

2° D'Enremond Armand Rosier par Paul Bernard Ro-

- Une cause importante au point de vue de la question de responsabilité des agents de change a été plaidée pour M. Courpon et Genty de Bussy, par M° Mathieu, et pour M. Falcon, par M° Dufaure. Cette responsabilité rations de Bouase faites par l'une, à l'insu et sans l'autorisation de l'autre, ainsi qu'ils le prétendent, en réclamant 60,000 fr.. comme représentation de l'importance des valeurs aliénées par M^me Carmé par l'intermédiaire de ces officiers publics.

Le Tribunal de première instance, eu accueillant leur prétention contre les agents de change et contre M. Falcon, comme conseil et intermédiaire de Mme Carmé, a fixé à 48,000 fr. le chiffre de la condamnation.

M° Berryer est chargé de répondre pour M^m° Carmé, et de soutenir l'appel incident ayant pour but de faire porter ce chiffre à 60,000 fr. La cause est remise au mardi 8

M. l'avocat-général de Gaujal portera la parole. Nous rendrons compte de ces débats.

- Jeudi prochain, à l'issue de l'audience, où M. le procureur-général Chaix d'Est-Ange doit donner ses conclusions sur les affaires plaidées par Mes Thureau, Moulin, Bétolaud, Dufaure, etc., et présentant la question de validité des associations d'agents de change, la Cour impériale, toutes chambres assemblées, se réunira pour entendre la mercuriale et procéder à l'examen de plusieurs mesures réglementaires concernant la plaidoirie dans les Tribunaux du ressort, la nomination du bureau d'assistance judiciaire, etc., etc.

- La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine du mois d'avril s'est élevée à la somme de 234 fr., qui a été répartie en portions égales de 21-25 entre les onze sociétés de bienfaisance ci-après: Colonie de Mettray; œuvre Sainte-Anne, Ouvroir de la rue de Vaugirard, orphelinat Saint-Charles, Saint-Denis du Saint-Sacrement, patronage des prévenus acquittés, patronage des jeunes détenus, patronage des orphelins des deux sexes, œuvre de Saint-François Régis, société des amis de l'enfance et société des jeunes économes.

Ont été coudamnés par le Tribunal correctionnel: Le sieur Francart, épicier à Maison-Alfort, Grande-Rue, 6, pour mise en vecte de casé salsisié, à 50 fr. d'amende; — le sieur Beurton, boulanger, faubourg Mont-martre, 14, pour déficit de 125 grammes sur un pain de 2 kilos, à 50 fr. d'amende.

Le sieur Baron, pharmacien, rue du Château-d'Eau, 72. pour mise en vente de médicaments corrompus ou falsifiés et d'un remède secret désigné sous le nom de Bols balsamiques, à deux amendes de 50 fr. chaque.

Le sieur Datain, élève en pharmacie, et le sieur Driot, pharmacien, son patron, rue Vieille-du-Temple, 100, chacun solidairement à 50 fr. d'amende, pour mise en vente d'un remède secret désigné sous le nom de Sirop hélicié; le premier, en outre, à 100 fr. d'amende pour exercice illégal de la pharmacie.

- Pendant que l'instruction se poursuit aussi activement que laborieusement contre les auteurs du vol de bijoux commis au préjudice de M. Fontana, joaillier au Palais-Royal, il n'est pas hors de propos de raconter avec quelques détails un vol, commis également au Palais-Royal, chez un bijoutier, cette fois en plein jour, et avec une audace qui révèle une main exercée.

L'auteur de ce vol, John Rivers, âgé de trente ans, qui comparaît aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, est Anglais; déjà une première fois, il a été frappé par la justice française d'une condamnation à six mois de prison pour vol. Voici les faits qui résultent des débats:

Dans le courant du mois de mars, la demoiselle Lambert employée dans le magasin de bijouterie du sieur Vo f Lévy, au Palais-Royal, avait remaarqué d puis plusieurs jours nn homme jeune, paraissant étranger, s'arrêter devant le magasin et en examiner les vitrines avec beaucoup d'attention. Le 20, il s'enhardissait, et, accompagné de plusieurs autres individos, il entrait dans le magasin, se faisait montrer des bijoux, mais se retirait sans rien acheter. Le lendemain 21, ces mêmes individus revenaient vers six heures du soir. La demoiselle Lambert était seule; ils étaient quatre. L'un d'eux a voulu voir des bijoux qui étaient enfermés dans une vitrine où sont conservés les objets de prix. Tandis que la demoiselle Lambert levait le couvercle de la vitrine pour prendre ce qui lui était demandé, John Rivers est entré à son tour dans le magasin; il avait changé de coiffare et portait des lunettes, en sorte que la demoiselle Lambert ne le reconnaissait pas tout d'abord. A peine était-il entré qu'elle l'a vu plonger la main dans la vitrine et s'enfuir sans pouvoir se rendre compte de ce qu'il avait pu saisir. Aussitôt elle l'a poursuivi en criant au voleur, et un agent de police, qui se trouvait tout près, l'a arrêté dans le jardin du Palais-Royal encore nanti d'un baguier qu'au moyen de son arrestation il a laissé tomber à ses pieds. Le baguier contenait trente-trois bagues d'une valeur totale de 5,103 fr.; éprouve ainsi un préjudice qu'il évalue à près de 500 fr. atelier, il avait rencontré sur son chemin une semme de

Le prévenu, qui ne pouvait nier le flagrant des qu'il a été arrêté nanti du baguier qu'il venait de la

M. Merveilleux-Duvignaux, avocat impérial, contre le prévenu toute la sévérité de la loi.

ntre le prevent toute la seconda de la instice mais ne méritât les sévérités de la justice, mais, a-t-il sévérité ne doit jamais être une aggravation de la édictée par la loi. Or, dit le défenseur, depuis temps, nul n'ignore que le régime des prisons ne venu infiniment plus dur que précédemment. Les damnés à une certaine période de temps sont mis en damnes a une certaine per dant mis lules et obligés à un travail assidu ; peudant des ; ils vivent sans communication avec leurs semblabl repos, sans consolations, sans espoir. Cette nouve tuation faite à ces malheureux, criminels assuré mais dans une certaine mesure, ne doit-elle pas être mais dans une certa no incorde, de l'engager à dim durée d'une peine devenue souvent intolérable, et to incomparablement plus sévère qu'elle n'a voulu l'ête

mitivement dans l'esprit du législateur.

M. le président: Vos observations pourraient ment trouver place dans nos délibérations, mais el ment trouver place dans nos délibérations. ment trouver place dans les sauraient évidemment s'appliquer à l'homme qui e vant nous. S'il y a une peine sévère à prononce incontestablement contre cet homme déjà flétri par tice, contre cet étranger qui passe la mer, comme to ses compatriotes, au printemps, pour faire invasion nous et exploiter les bourses parisiennes. Non, Pas dulgence pour de tels malfaiteurs; il faut les frappe vigueur. Heureusement, depuis longtemps, nous so en mesure de repousser les invasions de tels Norma

Le Tribunal a condamné John Rivers à cinq an prison et dix ans de surveillance.

— Un cruel accident est arrivé hier, entre qualicinq heures de l'après-midi, rue de la Clé, 26. La de l'après-midi, rue de la Clé, 26. La de l'après-midi, rue de la Clé, 26. La de l'après-midi, rue de l'après-midi, rue de l'après-midi, rue de la Clé, 26. La de l'après-midi, rue de l'après-midi, r veuve M..., âgée quatre-vingt cinq ans, rentière, de ciliée dans cette maison, se trouvait seule chez elle en ciliée dans cette maison, se trouvait seule chez elle en ciliée dans cette maison, se trouvait seule chez elle en ciliée dans cette maison, se trouvait seule chez elle en ciliée dans cette maison, se trouvait seule chez elle en cilée dans cette maison, se trouvait seule chez elle en cilée dans cette maison, se trouvait seule chez elle en cilée dans cette maison, se trouvait seule chez elle en cilée dans cette maison, se trouvait seule chez elle en cilée dans cette maison, se trouvait seule chez elle en cilée dans cette maison, se trouvait seule chez elle en cilée dans cette maison, se trouvait seule chez elle en cilée dans cette maison, se trouvait seule chez elle en cilée dans cette maison, se trouvait seule chez elle en cilée en cilée en cilée en cette maison en cilée en cette en près de la cheminée, quand une étincelle s'échappan foyer communiqua le feu à ses vêtements à son insu feu se propagea si rapidement que, lorsqu'elle senti atteintes et se leva pour appeler du secours, elle futs dainement enveloppée par les flammes et tombasse quée sur le parquet, où ses vêtements ne tardères par duce sur le parquet, ou set elle. Un peu plus lat voisins, mis en éveil par la fumée et une odeur de bras s'empressèrent d'entrer dans le logement pour en cons tre la cause, et ne purent relever qu'un cadavre

Plusieurs autres accidents ont été également constant même jour. Vers deux heures, un petit garçon de to ans, appartenant aux époux G..., rue des Gravilliers, e trouvant dans la rue devant le domicile de ses parens, été renversé por un cheval attelé à un haquet, et la me de cette voiture l'a broyé et n'a laissé qu'un cadavre

Une demi-heure auparavant, un ouvrier couvreur, sieur Marquis-Hureau, â3é de trente-trois ans, ocupé des travaux de son état sur la toiture d'une maison de la rue de Varennes, a été surpris par un étourdissement lui a fait perdre l'équilibre, et il est tombé de cette le teur sur le sol, où il est resté étendu sans mouvement Un médecin lui a donné sur-le champ des soins qui un peu ranimé ses sens, et l'on a constaté qu'il avaitel crave fracturé dans la chute, et qu'il avait reçu en out plusieurs autres blessures d'une extrême gravité sur à verses parties du corps. On l'a transporté en toute line a l'hopital de la Charité, ou la gravité de son état fait peute

tout espoir de pouvoir le sauver. A peu près à la même heure, un accident de la mên nature est arrivé dans le 15° arrondissement, près de porte de Versailles. Un autre ouvrier couvreur, le sie Delepinglée, âgé de vingt-sept ans, est également tomb de la toiture d'une maison sur le sol. De prompts secous lui ont été donnés et ont pu lui rendre l'usage du sent ment; il a été porté ensuite à l'hopital Necker. llamp dans la chute plusieurs blessures graves à la tête et au reins ; cependant on conserve l'espoir de pouvoir le su

DÉPARTEMENTS.

- RHÔNE (Lyon). - Un ferblantier, un cordonnia plaidaient jeudi d chambre du Tribunal, à l'occasion d'une invention quis exploitaient en commun et par laquelle ils aspirent à chair ger la marche du monde. Il s'agit de chaussures calorques et lucifères. Plusieurs talons de bottes et un soulis déjà porté par son propriétaire ont servi de base aux @ plications présentées par les parties, après les plaidons de Mes Margerand, Dumolon et de Peyronny.

Voici en quoi consiste la découverte : imaginez un la lon en métal contenant une petite lampe allumée, dont chaleur bienfaisante se répand sous la plane du piel Telle est l'idée mère. Dans l'application, les avantas sont nombreux : avec uge lampe mobile qui peut s'ene-ver au moyen d'une virote assez semblable à un éperon vous n'avez plus à craindre de rentrer nuitamment dans votre demeure par un escalier obscur. Il suffit, en elle pour s'éclairer, de prendre son talon à la main; avec même facilité, vous pouvez allumer votre cigare ou

du feu à un ami. Plusieurs modes d'exécution et divers perfection ments ont été tentés par les inventeurs. L'un d'enx circuler la chaleur sous la plante du pied au moyen tube creux placé dans l'épaisseur de la b.tte. In autes substitué à ce système une simple semelle en métal cu ducteur du calorique. Enfin, une chaussure présente Tribunal recevait sa chaleur d'une composition incande cente appelée pastille du sérail. Il s'agissa t au prote d'une réclamation de salaire et d'une question de prop industrielle. Le Tribunal, malgré l'offre qui lui a élé de s'assurer par lui-même du mérite de l'invention, se déclaré non suffisamment éclairé sur ce point, et sa borné à condamner le cordonnier et le capitaliste en cause à payer 150 francs au ferblantier producteur des tabilité ca orifères et lucifères, tout en donnant acte aux paried de leurs réserves respectives en ce qui concerne la pro priété de cette lumineuse découverte.

ETRANGER.

avril 1860:

« Depu s quelques mois les gouverneurs des différent Etats semblent s'être donné le mot pour déployer une vérité extraordinaire contre les condamnés à la peine pitale. Ils résistent à tontes les instances et n'accordin commutation ni commutation ni sursis. A plus forte raison sont-is inexorables quand il s'agit d'Irlandais qui ne se recommandent ni par devi d' mandent ni par des influeuces politiques ni par des relations de famille.

William Fee, que l'on vient de pendre tout récemment Lyons, dans le comté de Wayne et dans l'Etat de New-York, se trouvait dans ce dernier cas. C'était un jeune homme de viver donn homme de vingt-deux ans, conducteur dans des travaux de terrassement de terrassement pour un chemin de fer, arrivé depuis dix ans d'Islanda dix ans d'Irlande avec sa mère. Un soir, en quittant son atelier, il avait representation de

vingt ans, l'avait entraînée dans un 1,48, s'était porté sur elle aux plus violents outrages, et pour l'empêcher de elle aux plus la résistance en dénoncia on l'avait tuée à coups de marteau sur la tête. Des colorteurs avaient entendu de marie de la victime; l'arme de Fee avait été retrouvée ensanglantée. Devant le jur, les dénégations du meur-rier furent inutiles, et il fix condamne à mort.

Le 14 avril, sa mère est entrée dans son cachot pour a annoncer que tout espoir de commutation ou de sursis lui annotet que l'exécution devait avoir lieu le lendemain. Le prisonnie a reçu cette nouvelle avec calme, et a embrassé sa mère sans la moindre émotion. Comme cette a embrasse sa la control em divide em control em cette en consolations pauvre femme le suppliait de recevoir les consolations d'un prêtre catholique, il a répondu qu'il lui semblait se d'un pretre que son père était protestant, et qu'il n'avait au-rappeler que son père était protestant, et qu'il n'avait au-cun intérêt à renier la foi de ses ancêtres. Un ministre minoret a renter la for de ses ancerres. Un ministre minodiste a donc été appelé dans la prison. «Le lendemain, à huit heures du matin, le shériff ayant

lu au condamné sa sentence, et lui ayant demandé s'il lu au condainte se servence, et lui ayant demandé s'il élait prêt pour son exécution, le patient a dit qu'il avait réfléchi pendant la nuit et qu'il demandait un prêtre catholique. Le geôlier s'est empressé d'obtempérer à cette réclamation, et un jésuite, le père Constance, a été im-métatement introduit. Il est demeuré près d'une heure avec Fee, qui a accomp'i tous ses devoirs religieux, et qui est sorti de sa cellule un crucifix à la main.

Cependant le peuple assemblé sur la place où devait avoir lieu le supplice s'impatientait du retard et demandait à en connaître les causes. Un shériff s'est présenté. dall a chart de l'échafaud il a expliqué comment le respect pour la liberté de conscience apportait un léger délai à a satisfaction de la justice des hommes. Ces quelques paroles ont été couvertes par les hurrahs et les applaudissements de la multitude. A peine avaient-ils cessé, que le patient s'approchait soutenu par son confesseur et que le patient de l'estrade sur laquelle avait été élevée la potence.

« Le bourreau lui a demandé s'il avait quelque chose à dire. « Je meurs innocent! a-t-il répondu. Je n'ai point commis le double crime pour lequel j'ai été condamné; mais je n'en veux pour cela ni au juge, ni à l'attorney, ni aux jurés. Je les considère comme de parfaits gentlemen, et j'emporte cette bonne opinion d'eux dans l'autre monde, avec l'intention d'y prier Dieu qu'il leur pardonne. De celui-ci je ne regrette que ma mère, et je la recommande spécialement à mon confesseur. Je désire que le reuple sache que c'est surtout pour qu'elle ait sa protection que j'ai renoncé à la foi de mes ancêtres. Je ne suis pas assez

« Quelques secondes après, le bonnet couvrait la face du condamné, le nœud était solidement ajusté, et la trappe faisait bascule.

D'imperceptibles tressaillements ont seulement manifesté la brusque transition de vie à trépas, et moins de dix minutes après le pouls du patient avait cessé de

Nous recevous de M. Marion, agent de change près la Bourse de Paris, la lettre suivante :

> Paris, le 1er mai 1860. AU RÉDACTEUR.

Monsieur le rédacteur,

Dans le compte que vous avez rendu dimanche dernier d'un procès entre MM. Aventurier, Marion et Rabinel, une phrase s'est glissée, contre laquelle il m'est impossible de ne pas protester. « MM. Marion et Rabinel, a dit l'avocat de M. Aven-turier, « provoquèrent » le dernier à des spéculations qui se

résolvaient en 55,000 francs de perte. »

Il n'est ni dans mes habitudes, ni dans mon caractère de pousser un client à faire des opérations de Bourse; j'attends

ses ordres, et ne les provoque jamais.

C'est à peine si je connais M. Aventurier, et si je l'ai vu deux ou trois fois, je ne lui ai prêté mon ministère pour acheter ou pour vendre « que sur ses ordres écrits » transmis à moi di-

pour vendre « que sur ses ordres écrits » transmis à moi directement par lui, ou par M. Rabinel, son neveu, qui le
couvrait de sa garantie et m'inspirait une juste confiance.

Toute la correspondance de M. Aventurier, dont M. Moulin,
mon avocat, a lu à la Cour de nombreux passages, est là pour
établir que, loin de le provoquer, je me suis efforcé de l'arrêter et de restreindre le chiffre de ses opérations. Peut-être
même cette conduite loyale de ma part est-elle une des causes
du procès. Quoi qu'il en soit, lorsque M. Aventurier écrivait à du procès. Quoi qu'il en soit, lorsque M. Aventurier écrivait à M. Rabinel ou à moi, c'était pour nous exprimer sa satisfaction et sa reconnaissance; c'était pour nous dire : « Mes seuls intérêts ne sont pas l'unique pensée qui m'occupe; ceux des personnes qui me prêtent leur assistance me sont encore plus précieur »

Ou bien: « Faites pour le mieux; je sais d'avance que quel que soit le résultat, nous n'aurons pas de reproche à recevoir ni à donner. »

Ou bien encore: « Permettez-moi de profiter de l'occasion pour vous témoigner ma respectueuse reconnaissance d'avoir voulu attacher mes intérêts aux vôtres. J'ai bien besoin de voire bienveillant concours pour favoriser mes efforts à satisfaire vos droits, etc., etc., etc.,

« Il est inutile, je crois, de multiplier davantage les cita- 4 1/2 0/0 1852.....

éclairé pour décider quelle est la meilleure de ces deux re-naure de mes rapports avec M. Aventurier, et notre situation respective. C'est tout ce que le vaulais et tent, ce que l'attends respective. C'est tout ce que je voulais et tout ce que j'attends de votre impartialité.

· Agréez, monsieur le rédacteur, l'expression de mes sentiments distingués,

E. MARION.

Par décret impérial du 25 avril 1860, M. Gustave-Raymond Debladis, ancien principal clerc de Mes Burdin et Parmentier, a été nommé avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplacement de M. Burdin, démissionnaire.

Sourse de Paris du 1er Mai 1560

Au comptant, Derc. 70 80 .- Baisse « 10 c. Fin courant. Au comptant, Derc. 96 25 .- Baisse « 25 c. Fin courant,

AU COMPTANT.

Solid Dette ext. 47 12 Immeubles Rivoli 115 15 15 15 15 15 15							
The state of the s	4 1/2 0/0 de 1825. 4 1/2 0/0 de 1852. Act. de la Banque. Crédit foncier. Crédit mobilier. Compt. d'escompte. FONDS ÉTRANGER Piémont, 5 0/0 1853 Esp. 3 0/0 Detteext. — dito, Dette int. — dito, pet. Coup. —Nouv. 3 0/0 Diff. Rome, 5 0/0.	96 25 2835 — 801 25 716 25 640 — 85. 84 50 — 47 1/2 46 1/4 47 — 36 3/8	Oblig. prun Emp. Oblig. Caisse Quatre Canal Caisse Compt Immeu Gaz, Co Omnib Coimp Omnib	de la Vil at 50 m 60 milli de la S hypoth bypoth canau: de Bour ALEURS Mirès. oir Bon bles Ri Parisie us de Pi de Voit. usde Lo	lle(Emillions. illions. cons eine écaire. x gogne. blvERSE. nard voli nne depl depl	495 232 	7: 5
Cours. haut. bas. Cour	A TERME.		Ports d	e Marse	Plus I	447 De	5(

QUEMINS DE PER COTÉS AU PARQUEZ.

Paris à Orléans.... 1360 -Lyon à Genève.... Nord (ancien) 990 -Dauphiné...... 577 50 Ardennes et l'Oise... — — (nouveau).... 887 50 Est (ancien)..... 625 — Parisà Lyonet Médit. 935 — - (nouveau).. GraissessacaBéziers. 145 -- (nouveau). Bessèges à Alais... -Sociétéautrichienne. 528 75 Ouest..... 572 50 Gr. cent. de France. — Victor-Emmanuel... 415 — Chemins deferrusses 482 50

Porte-Saint-Martin. — La foule se presse de plus en plus aux représentations de la Closerie des Genets. Paris tout en-tier applaudira ce drame merveilleux dont le succès est sans rival au théâtre. Ce soir, la 12º représentation.

SPECTACLES DU 2 MAI.

OPÉRA. - Pierre de Médicis. FRANÇAIS. - Le Duc Job. OPÉRA-COMIQUE. - Le Roman d'Elvire. ODÉON. — Daniel Lembert. THÉATRE-LYRIQUE. — Gil Blas.

VAUDRVILLE. — La Tentation.

VARIÉTÉS. — Les Amours de Cléopâtre, les Portiers

GYMNASE. — Jeanne qui pleure, la Femme qui trompe son maria

PALAIS-ROYAL. — La Sensitive, la Marée, Je suis mon fils.

PORTE-SAINT-MARTIM. — La Closerie des Genets.

ANBIGU. — La Sirène de Paris.

GAITÉ. — Les Aventuriers.

CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Cheval fantôme.

FOLIES. — Les Spiendeurs de Fil d'acier, Monsieur.

THÉATRE-DÉJAZET. — Monsieur Garat.

BOUFFES-PARISIENS. — Daphnis et Chloé, le Petit Cousin. Délassements. — L'Almanach comique. Luxembourg. — Le Roi, la Dame et le Valet.

BEAUMARCHAIS. - Marie, Aubry le boucher. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 12, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
SÉRAPHIN (12, boulev. Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
CASINO (rue Cadet). — Bal ou Concert tous les soirs. Concert de jour tous les dimanches.

Imprimerie de A. Guyor, rue No-des-Mathurins, 18:

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

taine-le Port, canton du Charelet, arrondes de Melun, département de Seine-et-Marne.

Mises à prix: rue Louis-le-Grand, 28.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Imbunal civil de la Sine, au Palais-de Justice, à faris, à deux heures, le samedi 19 mai 1860, D'une MARSON et dépendances entre cour et rdins, sise à Paris, rue de Furstemberg, 6. lise à prix. 250,000 fr.

Produit annuel brut, 17,725 fr. 45 c. - Impôts 1,216 fr. 47 c. — Superficie, 1,092 metres 33 c. S'adresser pour les renseignements:

1º A Mº CASTAIGNET, avoué à Paris, rue

louis-le Grand, 28; 2° à M. Froger de Mauny; aoué à Paris, rue de Richelieu, 92; 3° à M. Gui-doa, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66; & a M. Boucher, avoué à Paris, rue Neuve-des Petits-Champs, 93; 5° à M. Adam, avoué à Paris, rue de Rivoli, 110; 6° à M. Simon, notaire à Paris, rue Saint-Honoré. 290; 7° et à M° Fovard, notaire à Paris, rue Gaillon, 20. (699)*

Vente sur licitation, en l'audience des criées du 2° lot. Ferme de Villeneuve, contenant 61 hec- Librairie DIDIER et Co, 35, quai des Augustins. tionnaires des Homonymes, Paronymes, Antony-Tribunal civil de la Seine, à Paris, deux heures de tares 23 ares 64 cent., terres, prés, bois et vignes, mercredi 23 mai 1860.

Mica à pair pour se la descriée du tares 23 ares 64 cent., terres, prés, bois et vignes, mercredi 23 mai 1860.

D'une MAISON DE CAMPAGNE, dépendances et terres environnantes, le tout situé à Fon-taine-le Port, canton du Châtelet, arrondissement

Premier lot: 20,000 fr. Deuxième lot: 1,000 fr.

21,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M° QUATREMERE, avoué, dépositaire d'une copie de l'enchère, rue du 29 Juillet, 3; 2° à M° Lescot, avoué, rue de la Sourdière, 19; 3° à M° Bertrand Maillefer, notaire, rue du Havre, 10; 4° et sur les lieux pour visiter la propriété. .(700)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

TERRE DE MONDETOUR DOURDAN (Seine-et Oise), à vendre, même sur une seule enchère, en quatre lots, le mardi 22 mai 1860, en la chambre des notaires de Paris.

1er lot. Maison d'habitation, parc et dépendan

Mise à prix: 80,000 fr. 3° lot. Moulin Bellanger, sur la rivière d'Orge, avec matériel et 9 hectares terre, vigne, prés et

avec matériel et 9 nectares bois, le tout loué net 2,200 fr.

38,000 fr. 4º lot. Diverses pièces de terre contenant envi-ron 3 hectares, louées 250 fr.

Mise à prix: 10,000 fr. S'adresser à Me RAVEAU, notaire à Paris, rue St Honoré, 163, dépositaire du cahier des charges.

MAISON à Paris, avenue du Bel-Air, 16 (Saint-Mandé), à vendre, même sur une seule enchère, à la chambre des notaires, par Me GOSSART, l'un d'eux, rue Saint Honore, 217, le 8 mai 1860, à midi.

Mise à prix :

50,000 fr.

GÉNÉRALE DES TANNERIES MM. les actionnaires de la société générale des Tanneries, constituée par acte devant Me Ducloux, notaire à Paris, sous la raison sociale :

NAPOLEON LANDAIS. Treizième édition du GRAND DICTIONNAIRE DES DICTIONNAIRES FRANÇAIS résumé et complément de tous les Dictionnaires an-ciens et modernes, les plus célèbres, contenant la

la conjugaison de tous les verbes irréguliers, la prononciation figurée de tous les mots, les étymologies savantes, la solution de toutes les questions grammaticales, etc.; revue, corrigée et augmentée d'un Complément par MM. D. Chésurolles et Barré. 3 vol. in-4°, ou les 3 volumes brochés en 2. 40 fr.

3° VOL. ou COMPLÉMENT DU GRAND DICTIONNAIRE (ouvrage in-

aux 95,000 souscripteurs des onze premières édi-tions), contenant les mots nouveaux adoptés par 'usage, et les mots de notre vieille langue littéraire; tous les termes qui résultent des progrès des sciences physiques et morales, des aris et de

mes, revu par une Société de grammairiens et de savants, sous la direction de MM. D. Chésurolles et L. Barré. 1 fort vol. in-4° de près de 1,200 pages à 3 colonnes. (2958)

nomenclature exacte des mots académiques, artis-tiques, géographiques, industriels, scientifiques, etc., enlève les causes prédictors aux meladis, enlève les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dyssenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'esto-mac, abrège les convalescences. — Prix du flacon, 3 fr. — Pharmacie LAROZE, rue Neuve des Petits-Champs, 26, à Paris.



Sociétés commerciales, — Faillites. — Publications légales.

vontes machilibres. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Comm Thotel des Commissaires-Pri-seurs, rue Rossini, 6. Consistant en : 505, Meubles divers et meubles de luce.

Ae. 86 Hardes de femmes. 87) Meubles divers, linges, hardes d'hommes, des d'hommes, (2008) Rue Bleue, 36. (2008) Bureau, étaux, enclumes,

Rue Montmartre, 152. Rue Montmartre, 452.

Jables, chaises, comptoir, bureau, penaule, glaces, etc.

Bulevard de Strasbourg, 36.

Comptoir, chaises, rideaux, nomude, pendule, lampe, etc.

Jahl Comptoir, tables, tabourcis, apparells a gas, horlogo, etc.

Cité Fénelon, 2.

Soy, buff is, bibliothèque, etc.

A lyry, 31.

A lyry,
A lyry,
A lyry,
Big place de la commune.
Ally vina gre en fût; anachine
abagger ia moutarde, êtc.

Le 3 mai.

Le 3 mai.

des Commissaires-Priurs, rue Rossini, e,
uble de salon composé
lapé, 6 lanteuils, etc.
eau, lable, armoire, fauurs, commodes, etc.
aploire, glaces, chaises,
lithips, glaces, chaises, les, vins, e.e.

ne, vius, cic.

p. rideaux, piano, cases, feuteis etc.

arrêt de race anglaise
lane, autre chien, etc.

lies de fer, matelas,

couverures, etc.

s, tabies, guéridon,

thographies, etc.

in, chaises, banquetis, ombrelles, etc.

ux, poèle, charbons,

e, cheval, etc.

li, planches, cactors ae, cheval. etc.

n, planches, casiers,
kaz, balances, etc.
lons, fauteuils, chaises,
olumes, etc.
ronde, aeajou, secrét, bureau, etc.
ronde acajou, secrérs, bureau, etc.
ronde acajou, secrérs, bureau etc.
conde acajou, secrérs, bureau etc.
conde acajou, secrérs, bureau etc.

ronne, 12. s, armoire, con le de nuit, etc. 9. oilièque, table s, etc. 4. Paris-Mont-

martre.

stylettes, mouchoirs, ets, montre etc.

S-Roch, 4t.

stables, chaises and

Moniteur universel, la Gazette Pribunaux, le Droit et le Journal reral d'Affiches dit Petites Affiches.

Office spécial de L. D'AUBRÉVILLE ingénieur-consultant, boule de Strasbourg, 60, à Paris. EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ.

Le dix-sept avril dernier, une so ciété en participation a été formée entre MM.FARJON, DELORT, SUDAN et la dame JOURDAN, ayant pour bu entre MM. FARJON, DELORT, SUDAN et la dame JOURDAN, ayant pour but l'exploitation des brevets pris ou à prendre par le sieur Farjon, pour raccords ou jonctions de tuyaux. La raison sociale est: FARJON et C; le siège actuel de la société est à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 47. La société est formée pour quatorze ans. M. Farjon seul a la signature sociale; ses associés ne signeront que par procuration. Les fonds apportés dans l'entreprise par les associés de M. Farjon sont destinés; te A l'obtention des brevets étrangers et aux frais de publicité; 2º a libérer M. Farjon envers le précédents associés qui se retirent; 3º l'apport de M. Farjon consiste en marchandies fabriquées ou non. Chaque associés qui se retirent; 3º l'apport de M. Farjon consiste en marchandies fabriquées ou non. Chaque associés recevra les intérêts de son apport au laux de cinq pour cent. Cioquante pour cent des bénefices seront cumulés pour former un fonds de roulement. Vingt-cinq pour cent serviront au readoursement de l'apport de chacun des associés; (t vingt-cinq pour cent serviront au readoursement de l'apport de chacun des associés. La liquidation pourra être prononée à la demande de l'anseciation, sert faite par un liquidateur amiablement nonmé; les machines, outils et modèles composant les adeliers de la société resteront la propriéte de M. Farjon, dans l'état où ils se trouveront.

Cabinet de M. CANIS, rue Lechape lais, 40, à Paris, 17° arrondisse ment, ci-devant Batignottes.

La publication légale des actes de società est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants: le SOCIÉTÉS.

cent solvante-neuf. Le's trois assoclés gèreront et administreront les
affaires de la société; tous engagements seront signés: VIDAL, RÖDDE
et CHANUT; M. Vidat seul aura la
signature, et, en son absence, MM.
Rôdde et Chanut. Le siège de la société est établi à Paris, boulevard
Monceaux, 20, 17° arrondissement,
ci-devant Batignolles. MM. Vidal,
Rôdde et Chanut ont apporté le
fonds de commerce de marchands de
fer, acier et tôlo, leur appartenant
indivisément et qu'ils exercent à
Paris, boulevard Monceaux, 20, 17°
arrondissement, et-devant Batignolles, ensemble la clientèle y attachée,
et toutes les marchandises se trouvant au magasin, plus le droit auel foules les marchandises se trou-vant au magasin, plus le droit au bail des lieux où s'exploite ledit commerce. Pourvoir: a été donné à M. Victor-Augustin Canis, demeu-rant à Paris, rue Lechapetais, 10, 17° arcondissement, de faire enre-gistrer, publier et déposer ledit acte de société conformément à la loi.

Pour extrait: D'un jugement contradictoire du Tribunal de commerce du départe-ment de la Seine, en date du dix-huit avril mil huit cent soixame, enregistré, appert: Avoir été an-nulée la société de fait qui a existé pour l'exploitation d'un brevet d'in-vent or pour un système de Crémone vent or pour un système de Crémone entre M. François SIMON, et défund Louis CLARISSE, demeurant tous

° 23. Pour extrait :

Cabin t de P.-H. GUICHON, 1 rue Neuve-Saint-Euslache, 44-46.

ceaux, 20, d'une part; 2 M. Jacques des-Mathurins, 25, ont formé enRODDE, marchand de fer, demeurant à Paris, boulevard Monceaux, 20,
d'aure part; 3° et M. Eugène CHANUT, marchand de fer, demeurant à
Paris, route de Versaities, 34, encore
d'aure part. Il appert : Que les susnommés ont formé enfre cux une
société en nom collectif, sous la
raison sociale : VIDAL, RODDE et
CHANUT, ayant pour objet le commerce de marchands de fer, acier
et tôle, pour neuf aunées, qui ont
commencé à courir le premier janreient soixante, pour
merce de marchands de fer, acier
et tôle, pour neuf aunées, qui ont
commencé à courir le premier janrinir le premier janvier mil huit
cent soixante, pour
fuit le premier janvier mil huit
cent soixante-neuf. Le's trois associés gèreront et administreont les, société sera gérée et administré

des-Mathurins, 25, ont formé enle en nom collectif ayant pour but le commence en nom collectin, at 2, syndie provisoire (No 17078 du gr.).

Du sieur GENELLE, cordonnier,
demeurant à Paris, rue Vieille-dutemple, n. 74; nomme M. Blanchet
temple, n. 74; nomme M. Blanchet
to refances, qui commenceron à courir le vingtmand), boulanger, de

Suivant acte passé devant M°Génisson, notaire à Vitry-sur-Seine, le vingt avrit mil huit cent soixante, enregastré, la société qui a existé pour le commerce d'horlogerie, entre feu M. Lons LINET et M. Jacques-Hubert LEONARD, sous la raison sociale: LINET jeune et LEONARD, dont le siège était a Paris, rue de Montmorency, au Marais, 18, a été déclaree dissonte à partir du premier mars mil huit cent soixante, par la veuve et les deux enfants majeurs de M. L'net, et par M. Léonard, et ce dernier a été chargé de la liquidation de ladite so iété; à cet effet, tous pouvoirs nécessaires lui ont été donnés.

WHEN THE PROPERTY AND THE APPLICATIONS AND THE THE deux à Paris-némilmontant, rue des Panoyaux, 50, et avoir été nom-mé pour liquidateur M. Thibaut, demeurant à Paris, rue d'Enghien,

Dign acte sous signatures privées, fait friple à Paris, le vingt-un avril mit huit cent soixante, sur lequel se privées, passé à Paris le vingt-tros privées, p

et, tous pouvoirs nécessaires lu ont été donnés. Pour extrait : GÉNISSON

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-

les qui les concernent, les samedis,

de dix à quatre heures.

La chambre des notaires de Paris.

1 CAMPAGNE

La chambre des notaires de Paris.

1 ce lot. Maison d'habitation, parc et dépendances, contenant 5 hectares, non louée; plus Ferme de Mondétour, contenant 102 hectares 71 ares 69 a l'effet de recevoir le compte des opérations de la société et entendre le rapport des membres du conseil de surveillance.

1 ce lot. Maison d'habitation, parc et dépendances, contenant 5 hectares, non louée; plus Ferme des nominaire, au siége social, rue du Bouloy, des noms et des faits qui appartiennent à l'his toire, à la géographie et à la mythologie, etc.; en fin, un dictionnaire biographique renfermant les société et entendre le rapport des membres du conseil de surveillance.

1 ce lot. Maison d'habitation, parc et dépendances nons et des faits qui appartiennent à l'his toire, à la géographie et à la mythologie, etc.; en fin, un dictionnaire bes hommes célèbres de tous les temps et de conseil de surveillance.

1 ces nome et des nons et des noms et

ciers:

Du sieur GUERIN (Théodore), nég. à Bercy, rue de Reuilly, 26, le 7 mai, à 1 heure (N° 15884 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-conmissaire, aux vérification et affirmation de leurs

perquettan et aprimentation créances:

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur LAMOTTE (Pierre-Hen-y-Achille), entr. de serrurerie à la tite Villette, rue d'Allemagne, 80, e 7 mai, à 1 heure (N° 45961 du

Du sieur RAYNAUD, nég., passage

Grenelle, le 7 mai, à 2 heures (N 16497 du gr.);

De dame veuve MAYNARD (Estelle Morin, veuve de Félix), tenant hôtel meublé, avenue des Champs-Ely-sées, n. 53, le 7 mai, à 4 heure (No

Du sieur PELERAUX (Gaspard).

brasseur, chemin de ronde de la barrière d'Ivry, 6, le 7 mai, à 1 heu-re (N° 16706 du gr.);

De la socié é PARIS et GILET, pour

l'exploitation d'un fonds de librai-rie et papeterie à Balignoties, Gde-Rue, 54, composée de D¹⁶ Jeanne-Augustine Paris et Benoit-Marie Gi-let, le 7 mai, à 2 heures (N° 46119 lu gr.);

16806 du gr.

Du sieur GESLIN, md de vins, de-meurant à Paris, rue du Transit, 22, ci-devant Vaugirard; nomme M. Blanchet juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, n. 7, syndic provisoire (N° 47080 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS Du sieur THENADEY, md de vins rue St-Sauveur, 84, ci-devant, ac tuellement rue St-Quentin, 45, le mai, à 9 heures (N° 17049 du gr.); Du sieur STUITTIG (Guillaume) brasseur, rue Charenton. 35, ci-de-vant Bercy, le 7 mai, à 1 heure (N

17048 du gr.) Du sieur COTTART (Louis-Franois), scieur à la mécanique, rue Juintaine, impasse St-Nicolas, n. 2 i-devant La Villette, le 7 mai, à 40 eures (Nº 17040 du gr.)

Pour assister à l'assemblée dans la Pour assister à l'assemblée dans la-quelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des creanciers présumes que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers-porteurs d'effets ou d'en-dossements du faith n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués nour les assemblées subonvoqués pour les assemblées sub séquentes.

Sont invités à produire, dans le de-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de creances, accompagnes d'an bordereau sur papier timbre, vi-dicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur MONTANGERAND jeune (Emile-François), fabr. de visières, rue des Blaucs Manteaux, 40, entre les mains de M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, 45, syndie de la fail-lite (N° 16987 du gr.; Du sieur LAURENT (François Constant, facteur d'orgues, méca nicien, rue des Marais-SI-Martin 73, entre les mains de M. Midel, rue

Les créanciers et le failli peuvent prendre auf greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers de la société GUILLEMINET, MOREAU et Cicpour le commerce de la parfumerie, connue sous la dénomination de Parfumerie Nouvelle, rue Richer, 20, composée de Charles Guilleminet, Adolphe Moreau et d'un commanditaire, sont invités à se rendre de 7 mai, à 2 heures très précises, de concordat.

Messieurs les créanciers de la société GUILLEMINET, MOREAU et Cipour le commerce de la parfumerie, connue sous la dénomination de Parfumerie Nouvelle, rue Richer, 20, composée de Charles Guilleminet, Adolphe Moreau et d'un commanditaire, sont invités à se rendre le 7 mai, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, saile des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndies sur l'état de la faillite, et défibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas. Sontinvités à se rendre au Tribuna de commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, MM. les créan-

y a neu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du rempla-eement des syndies. Il ne sera admis que les créan-ciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies (N° 16591 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur ANQUETIL (Auguste-jean), jardinier-fleuriste, route d'I-vry, 5, 1e 7 mai, à 1 heure (N° 15758 du gr.);

du gr.);
Du sieur GEORGE (Joseph), gravur sur mélaux a Montmartre, rue Léonie, 7, le 7 mai, à 2 heures (Net6068 du gr.);
De la société connue sous la raison sociale SAGET, MAHEU et Cr. ayant eu pour objet l'exploitation d'un brevet d'invention ou d'adjitons pour des perfectionnements dans des méters mecaniques à lisser et la vente ou concession des lisser et la vente de l er et la vente ou concession cences des mêmes brevels, ladificación des li cences des mêmes brevels, ladificación des li cences de la control d

Pour reprendre la delibération ou-erte sur le concordat propose par le ailli, l'admettre, s'il y a lieu, on pus-er à la formation de l'union, et, dans Du sieur MAISSE (Nicolas-Hubert), fabr. de lingeries, rue Beaurepaire, 3, ie 7 mai, a 2 heures (Nº 46836 du se dernier cas, donner leur avis tant ar les faits de la gestion que sur "atilité as maintien ou du remplace-nent des syndies." In ese a adinis que les créan-iers vérilles et affirmés ou qui se

LE SIROP D'ECORCES D'ORAN-

A6373 du gr.);

MM. les créanciers vérifiés et afmain reserveanciers verifies et af-firmés du sieur pointeau, nég., rue Taitbout, 77, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndie, rue de Choiseul, 6, pour toucher un divi-dende de 25 pour 400, première ré-parlition (N° 46704 du gr.).

CLOTURE DES OPERATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la daie de ces agements, chaque créancier rentre ans l'exercice de ses droits contre le

Du 30 avril. Du sieur LE BRETON (Amédée-Egisthe), entr. de constructions, rue St-Vincent-de-Paul, 5 (No 44897 du gr.); Du sieur PUGNO (Joseph-Antoine-Du sieur PUGNO (Joseph-Antoine-avid), md tailleur, rue de Brey, 14, -devant les Ternes (No 16936 du

gr.);
Ou sieur CHASIZ (Paul), agent d'affaires, rue Vendôme, 18, ayant teou chambres meublées, passage de l'Entrepôt, 6 (N° 16344 du gr.);
Du sieur DUBIEN, commerçant, Palais-Royal, galerie Montpensier (N° 16469 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 2 MAI 1850.

ASSEMBLÉES DU 2 MAI 1850.

DIX BEUBES: Ramé, négoe, en vins, synd. — Royer personnellement, fabricant de ébapeaux; id. — Lingens, tailieur, vérificat. — Balubet, confectionneur, id. — Cléon, md de vins, ciòl. — Dile Martin, mde de modes, conc. — Gilbert, md de vins, id. — Persidat, décédé, fabric. de poste plumes, affirm, après obion.

ONZE HEURES: Ch. Thurneyssen, négoe, union. — Bornièbe, nég. en propriétés, affim. après conc.

UNE HEURE: Lion, décédé, patissier, synd. — Cosneau, entr. de menuiserie, id. — Barbier, anc. imonnader, vérif. — Robert, Buard et cr., fabr. de casquettes, id. — aurant, commissiona, en horlogerie, ciòt. — Berthel, f. br. de gan s. id. — Denis, produits de terre cuite, id. — Vargas et Cie, nég., conc. — Leftebare sœurs, mdes de chapeaux de paille, id. — Dame Carbouct, inde d'huitres, id. — Bahot, mecanicien, affirm après union. — Abraham fils, ane, boulanger, affirm, après affirm après union. - Abraham fils, anc. boulanger, affirm, après

L'un des gérants, Hipp. BAUDOUIN.

chaises, apgaz, commodes, stc. - (4031)

Rue MONTESQUIEU, 8, et rue des BONS-ENFANTS, 18.

La Maison de Nouveautés

TOUJOURS LE MILLEUR MARCHE DE TOUT PARIS

Le COIN DE RUE est le premier Magasin de Nouveautés de Paris. Voici pour quoi:

Cet Etablissement possède (libre de loutes charges onéreuses) un énorme capital unique ment destiné à sa spécialité. Le chissire colossal de ses acquisitions dépassant celui de toutes les a tres maisons, quettes qu'elles soient, son action est incessante; - et en fabrique, il choisit le premier, tout en obtenant des concessions qu'on ne pourrait accorder à d'autres.

Bref, son organisation intérieure, à l'abri des énormes frais généraux qui incombent sorcément aux commandites et aux grands établissements nouveaux, lui permet de vendre les marchandises les PLUS BELLES et les PLUS NOUVELLES à un HON MARCHÉ tettement absolu, qui toute concurrence est impossible.

POUR CEUX QUI EN DOUTERAIENT ENCORE, VOICI DES

ISEEN VENTEAPARTIROUNAL

SOIERIES. ÉTOFFES NOUVELLES.

400 pièces Taffetas de Chine, largeur 80 c., toutes dispositions nouvelles exclu-800 pièces Poult de soie noir, gros grain, tout cuit, 63 c. de large, à. 800 pièces Taffetas d'Italie noir anglais, qualité vendue ailleurs 8 fr., à. . . . 1,500 pièces Mousseline de soie, grande largeur, genres barrés travers, en toutes Un choix considérable de Robes à 9 volants, Barège anglais, haute nouveauté, à 14 3,000 pièces de véritable Poil de chèvre, grande largeur, à petits carreaux de tou-4,000 Robes à dispositions en Barège grenadine, article de 30 fr., à. Vingt mille mètres Mousselines et Organdis imprimés, dessins de la saison, ar-Vingt mille mètres Piqués imprimés, dessins riches et de couleurs variées, pre-1,800 Robes organdis à trois volants, tissés toutes couleurs, article de 15 fr., 4.

CHALES ET CONFECTIONS.

500 Châles grandine de Lyon, garantis tout soie, dispositions et nuances nouvelles, d'une valeur réelle de 35 fr., à	14	
600 Confections de demi-saison à manches entourées d'une large ruche à la		
vieille, vendues partout 45 francs, à	19	
200 Châles carrés en cachemire brodé, ce qui vaut partout 40 fr., à	19	
800 Confections taffetas forme paletot, garnies de ruches, article de 80 francs, à	39	
300 Châles carrés en taffetas, en grenadine et en cachemire, garnis de vé-		
ritable guipure ayant 25 centimètres de haut, d'une valeur de 200 francs, à	98	

RIDEAUX BRODÉS, TOILES ET LINGERIE.

commencent à 1 fr. 95 le petit Rideau (hauteur, 2 mètres), et 6 fr. 75 le grand Rideau (large 1 mètre 80 centimètres, hauteur, 3 mètres).

NOTA. Pour éviter la spéculation jalouse qui se porte sur ces articles, et afin de continue donner aux consommateurs toutes les quantités désirables, tous ces Rideaux porteront à l'avent

marque de fabrique et le nom de la maison. 1,500 pièces Toile de l'Inde pur fil d'Écosse pour chemises, article de 1 franc, à. Deux nouvelles affaires de Toiles anglaises : l'une Toiles de Belfast, pur fil, largeur, 2 mètres 30, pour draps de maîtres, sans coutures, la paire par 7 mètres, à. 29 L'autre, Toiles de Bambridge (Irlande), garanties pur fil, pour chemises, la pièce par 18 mètres (pour 6 chemises)........ Dix mille douzaines de très beaux Mouchoirs d'Irlande, pur fil, qualité et finesse

90 Un très beau choix de Peignoirs à grandes basquines en piqué anglais, dessins tout

3,000 Jupons cages Empire à queue, article nouveau et breveté, à Une Affaire importante de Volants en véritable dentelle de Chantilly, hauteur

OMBRELLES ET RUBANNERIE.

800 Ombrelles moire antique, recouvertes de dentelles Cambrai, article de 20 fr. à 1,200 Ombrelles longues Louis XV, doublées, dernière nouveauté de la saison, à Une Affaire de 1,000 douzaines Bas de Paris, en coton blanc, toujours vendus Vingt-cinq mille mètres Rubans, tout cuit, mances variées, largeur 11 centime-Dix mille paires Gants Suède Paris, un bouton, ce qui vaut partout 1 fr. 40, à

ENFIN, 2,000 ROBES A 2 VOLANTS, en coutil, dispositions satinées laine, au prix incroyable de, LA ROBE





De plus, une PARTIE CONSIDÉRABLE de toutes dispositions nouvelles, à



